

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
7 février 2025 ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentin FIGUET – Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE Annie MONNERY – – Béatrice MOULIN-MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA - Patrick RAMON - Emilie RATTON - Pascal ROUSSET - – Geneviève TABARET -Hélène TALARCZYK – Marie-Dolorès THUDEROZ - Claude VARENNES - Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS : Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Yannick PAQUE) – Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) - Jessica ROSINET (pouvoir à Hélène TALARCZYK) - Kean SOLMAZ (pouvoir à Jérémie VIAL)

EN EXERCICE :27

PRÉSENTS : 19

PROCURATIONS: 4

VOTANTS : 23

POUR : 23

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0

N° 2025-01 Étaient absents excusés : Madame et Messieurs Serge BERNARD – Yann FLAMANT - Willy GABRIEL - Ilyes TELALI -
Mme Hélène TALARCZYK a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Mise à disposition d'espace dans le théâtre de verdure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Considérant le besoin de l'association « la compagnie l'autre main » de disposer une partie du « théâtre de verdure » afin d'implanter une yourte, salle de spectacle, et ce pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** la mise à disposition de la partie basse du « théâtre de verdure », situé 28 rue Français, cadastré AK 101, pour une période de 6 mois du 1^{er} mars au 31 août 2025, au profit de l'association « la compagnie l'autre main »
- **Approuve** les termes de la convention de MAD, annexée à la présente.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025



ID : 038-213800345-20250213-D_2025_01-DE

**Convention d'occupation précaire
Mise à disposition d'un site
VILLE DE BEAUREPAIRE / Compagnie L'Autre Main**

ENTRE

La **Ville de Beaurepaire**, domiciliée 28 rue français à Beaurepaire (38270) et représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Yannick PAQUE**, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du 13 février 2025
Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART

ET

L'association **L'Autre Main**, domiciliée 50 montée du château à Revel-Tourdan (38270) et représentée par Monsieur **Christophe PILVEN**
Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART

Lesquelles préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention d'occupation est consentie par la Commune sur un espace public communal, situé dans la partie basse du « Théâtre de verdure » 28 rue Français 38270 BEAUREPAIRE, pour l'implantation temporaire d'une yourte (CTS) propriété de la compagnie artistique L'Autre Main. Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révoquable pour une durée de six mois non renouvelable (du 1^{er} mars au 31 août 2025). En conséquence, le Preneur ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des règles du droit commun en matière de location de locaux ou des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte notamment des articles L.145-1 et suivants du Code du commerce.



Article 1 – Objet, destination des lieux et conditions

L'espace communal mis à disposition du Preneur est situé dans la partie basse du « théâtre de verdure » pour la seule implantation d'une yourte dans la perspective d'activités artistiques et culturelles.

Le Preneur intègre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en occupation.

Le Preneur s'engage à assumer l'entretien du site d'implantation de la yourte et ses abords qui doivent rester propres en permanence.

L'activité artistique sur le site s'effectuera en journées et soirées.

La yourte ne sera pas occupée durant la nuit.

Le Preneur s'engage à une occupation paisible des lieux, sans occasionner de gêne pour les riverains ou les activités communales (scolaires et périscolaires notamment).

La surface mise à disposition ne saurait être excédée en occupation.

Elle sera délimitée par une clôture mise en place par les services techniques communaux.

Aucune autre implantation que la yourte (caravane ou autre) n'est autorisée sur le site.

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site, à l'exception momentanée de celui servant de loge lors des temps de spectacles.

Aucune consommation d'alcool fort n'est autorisée sur les lieux.

Une déclaration préalable de buvette sera obligatoire en cas de vente de boissons.

La yourte sera montée, démontée et remise par le Preneur.

Il n'est pas prévu de branchement au réseau d'eau potable.

Le branchement électrique sera pris en charge par la Commune et la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône. Une attention particulière sera apportée à ne pas laisser les dispositifs de chauffage et autres appareils énergivores connectés en dehors des périodes d'activités.

L'ajout de toilettes sèches et leur gestion seront de la seule responsabilité du preneur.

Un unique jeu de clefs sera remis au Preneur, de même qu'un badge d'accès au parking (pour passage) contre un dépôt de garantie.

La commune se réserve le droit d'accéder au site à tout moment.

Article 2 – Durée et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois (du 1er mars au 31 août 2025). Elle n'est pas renouvelable.

La commune se réserve le droit de résilier de sa seule initiative, sans délai et par anticipation cette convention en cas de manquement du Preneur aux obligations fixées.

Aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation anticipée.

Il est interdit au Preneur de céder droit, de sous-louer, ou de prêter les lieux mis à disposition, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération.

Article 3 – Redevance

La présente occupation sera consentie moyennant un forfait de 50 € pour les 6 mois.

Cette redevance sera appelée par titre de recette émis auprès du Pre

Article 4 – Sécurité et Assurances

Le Preneur disposera avant toute prise d'occupation de l'ensemble des documents de sécurité et de couverture assurantielle pour recevoir du public.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des lieux.

Le Preneur sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents ou dommages directs lui étant imputables.

Le Preneur fera son affaire personnelle des risques afférents à ses biens propres présents dans la yourte et sur les lieux.

Le Preneur s'engage à souscrire, pendant toute la période de mise à disposition, une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable.

Article 5 - Élection de domicile

Toute notification en vertu de la Convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des signataires de la Convention.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 6 - Règlement des litiges

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naitre de son application.

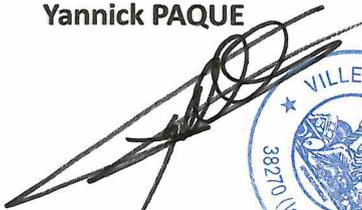
En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beaurepaire, en deux exemplaires originaux, pour servir et valoir ce que de droit.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour La Commune,
Le Maire,
Yannick PAQUE

Pour Le Preneur,
Christophe PILVEN



Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025



ID : 038-213800345-20250213-D_2025_01-DE